

*Extrait de :*

# NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1990

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre V. Décisions des tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

|  | <i>Pages</i> |
|--|--------------|
| 5. Organisation mondiale de la santé.....  | 200          |
| 6. Banque mondiale.....  | 201          |
| 7. Fonds monétaire international.....  | 204          |
| 8. Union postale universelle.....  | 208          |
| 9. Organisation maritime internationale.....   | 209          |
| 10. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle   | 212          |
| 11. Fonds international de développement agricole....  | 216          |
| 12. Organisation des Nations Unies pour le dévelop-<br>pement industriel.....  | 217          |
| 13. Agence internationale de l'énergie atomique.....   | 219          |
| <b>CHAPITRE IV. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL<br/>CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS<br/>UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI<br/>LUI SONT RELIÉES</b>  |              |
| <b>TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS<br/>LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES</b>   |              |
| Convention internationale sur la protection des droits de tous les<br>travailleurs migrants et des membres de leur famille.<br>Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le<br>18 décembre 1990.....  |              |
|  | 236          |
| <b>CHAPITRE V. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'OR-<br/>GANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTER-<br/>GOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES</b>  |              |
| <b>A. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS<br/>UNIES</b>  |              |
| 1. Jugement n° 482 (25 mai 1990) : Qiu, Zhou et Yao<br>contre le Secrétaire général de l'Organisation des<br>Nations Unies .....   |              |
|  | 271          |
| Demandes de réintégration dans le personnel de<br>l'Organisation des Nations Unies — Obligation<br>du Secrétaire général de prendre équitablement<br>en considération, aux fins d'une nomination de<br>carrière, le cas des fonctionnaires (y compris<br>des fonctionnaires détachés) titulaires d'enga-<br>gements de durée déterminée et ayant accompli<br>cinq années de service continu en donnant sa-<br>tisfaction, conformément aux dispositions des<br>Articles 100 et 101 de la Charte des Nations<br>Unies, du Statut et du Règlement du personnel |              |

## TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

|  | <i>Pages</i> |
|--|--------------|
| et des résolutions 37/126 et 38/232 de l'Assemblée générale — Conditions pour qu'un fonctionnaire soit placé en situation de détachement — Limites du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général — Versement, en raison des circonstances exceptionnelles de l'affaire, d'une indemnité supérieure au maximum normalement prévu .....   | 271          |
| 2. Jugement n° 492 (2 novembre 1990) : Dauchy contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies .....   | 273          |
| Pratique du « remplacement » instituée par le Secrétaire général en faveur d'une certaine catégorie d'Etats Membres — Allégation selon laquelle cette pratique est incompatible avec le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, l'article 4.4 du Statut du personnel et les principes fondamentaux de la fonction publique internationale — Interprétation du paragraphe 4 de la section I de la résolution 35/120 de l'Assemblée générale ..... | 273          |
| 3. Jugement n° 499 (8 novembre 1990) : Amoa contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies .....   | 274          |
| Requête introduite par un ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies pour obtenir sa réintégration et le paiement d'une indemnité au motif qu'il pouvait légitimement compter rester en fonction à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le versement de dommages-intérêts en raison du retard avec lequel la Commission paritaire de recours avait examiné son recours .....  | 274          |
| <br>B. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL   |              |
| 1. Jugement n° 1000 (23 janvier 1990) : Clements, Patak et Roedl contre l'Agence internationale de l'énergie atomique .....  | 277          |
| Nouveaux barèmes des traitements des agents des services généraux établis par la Commission de la fonction publique internationale — Les   |              |

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

|  |     |
|--|-----|
| requérants contestaient la réduction linéaire de 2,4 % des traitements décidés pour tenir compte des avantages conférés par le service dit de l'« économat » — Annexe II.B.1 du Statut provisoire du personnel aux termes de laquelle la rémunération des agents des services généraux est déterminée normalement sur la base des « conditions d'emploi les plus favorables en vigueur au lieu d'affectation » (principe dit de Fleming) — Question de savoir s'il convenait de prendre l'accès à l'économat en considération pour déterminer les conditions locales les plus favorables ..... | 277 |
| 2. Jugement n° 1012 (23 janvier 1990) : Aelvoet et consorts contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne .....  | 279 |
| Réduction des rémunérations du personnel — Question de savoir si les requérants pouvaient contester des décisions du Directeur général appliquant des mesures générales et, par voie de conséquence, la légalité des décisions de la Commission permanente — Feuilles de paie établies sur la base d'une décision de la Commission permanente avant l'entrée en vigueur de celle-ci .....  | 279 |
| 3. Jugement n° 1033 (26 juin 1990) : Heitz contre l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales .....   | 281 |
| Compétence du Tribunal pour connaître d'une requête d'un fonctionnaire de l'Organisation qui n'avait pas reconnu la compétence du Tribunal — Les arrangements administratifs faisant l'objet de l'Accord qu'elle avait conclu avec l'Organisation mondiale de la propriété industrielle n'affectaient pas sa personnalité juridique propre .....   | 281 |
| C. — DÉCISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE MONDIALE  |     |
| Décision n° 93 (25 mai 1990) : Wahie contre Banque mondiale .....  | 288 |
| Après avoir renoncé à la citoyenneté du pays hôte et avoir recouvré le statut conféré par le visa G-4,   |     |

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

|   |     |
|---|-----|
| la requérante prétendait que le défendeur devait lui restituer son droit aux prestations d'expatriation — Alinéas 13 et 14 de la disposition 6 du Règlement du personnel concernant les prestations d'expatriation — Interprétation par le Tribunal des principes régissant le régime des prestations d'expatriation et son approche de la citoyenneté..... | 282 |
|---|-----|

### CHAPITRE VI. — CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

#### A. — AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (PUBLIÉS OU ÉTABLIS PAR LE BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES)

|  |     |
|--|-----|
| 1. Règles sur le pavillon applicables aux navires de guerre mis par un pays fournisseur de contingents à la disposition du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale — Pratique concernant les conditions dans lesquelles les navires arborent le drapeau des Nations Unies conformément à la Convention de Genève de 1958 sur la haute mer, aux accords de statut conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les pays hôtes et au Code du drapeau des Nations Unies et aux règlements y relatifs .... | 287 |
| 2. Projet d'inviter l'Organisation des Nations Unies à suivre le déroulement des élections présidentielles dans un Etat Membre — En règle générale, l'Organisation ne se charge pas de la surveillance d'opérations électorales dans des Etats Membres — Fondement du pouvoir du Secrétaire général d'envoyer des équipes d'observateurs .....   | 290 |
| 3. Est-il permis au Fonds des Nations Unies pour l'enfance ou à l'opération Cartes de vœux de l'UNICEF de devenir actionnaire d'une société d'imprimerie et à des fonctionnaires de l'UNICEF de siéger au conseil d'administration de cette société ? — De telles mesures ne cadrent pas avec le caractère et le statut de l'Organisation des Nations Unies, dont l'UNICEF est un organe subsidiaire .....   | 291 |
| 4. L'Organisation des Nations Unies pourrait-elle constituer avec une maison d'édition privée une coentreprise à but lucratif ? — But des activités à caractère commercial auxquelles se livre l'Organisation — Le   |     |

## Chapitre V<sup>1</sup>

### DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

#### A. — Décisions du Tribunal administratif des Nations Unies<sup>2</sup>

1. JUGEMENT N° 482 (25 MAI 1990) : QIU, ZHOU ET YAO CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES<sup>3</sup>

*Demands de réintégration dans le personnel de l'Organisation des Nations Unies — Obligation du Secrétaire général de prendre équitablement en considération, aux fins d'une nomination de carrière, le cas des fonctionnaires (y compris les fonctionnaires détachés) titulaires d'engagements de durée déterminée et ayant accompli cinq années de service continu en donnant satisfaction, conformément aux dispositions des Articles 100 et 101 de la Charte des Nations Unies, du Statut et du Règlement du personnel et des résolutions 37/126 et 38/232 de l'Assemblée générale — Conditions pour qu'un fonctionnaire soit placé en situation de détachement — Limites du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général — Versement, en raison des circonstances exceptionnelles de l'affaire, d'une indemnité supérieure au maximum normalement prévu*

Les requérants, dont l'engagement pour une durée déterminée de cinq ans avait expiré, demandaient à être réintégrés dans le personnel de l'Organisation des Nations Unies. Dans leurs lettres de nomination, il était mentionné qu'ils avaient été détachés par leur gouvernement. Au moment où leurs engagements venaient à expiration, l'Administration, au lieu de recommander aux organes de nominations et de promotions compétents de leur accorder un engagement de stage, avait demandé à leur gouvernement de prolonger leurs détachements pour deux ans.

Dans des lettres analogues, les requérants ont demandé au défendeur de leur octroyer des nominations de carrière au motif qu'ils remplissaient les conditions énoncées dans les résolutions 37/126 et 38/232 de l'Assemblée générale, en date des 10 décembre 1982 et 20 décembre 1983 respectivement.

Leurs demandes ayant été rejetées, les requérants ont introduit devant le Tribunal une requête dans laquelle ils demandaient à être réintégrés dans le personnel de l'Organisation des Nations Unies. A cet égard, ils priaient le Tribunal de reconnaître, d'une part, que le refus par le défendeur de continuer à les employer était illégal parce que leur cas n'avait pas été pris équitablement en considération, en violation du paragraphe 5 de la section IV de la

résolution 37/126 de l'Assemblée générale selon lequel, lorsque des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée auraient accompli cinq années de service continu en donnant satisfaction, leur cas serait pris équitablement en considération aux fins d'une nomination de carrière, et, d'autre part, que la décision du défendeur était arbitraire parce qu'elle était fondée sur des considérations illégales, telles que les souhaits du gouvernement des requérants, c'est-à-dire sur des considérations contraires à la Charte et que de ce fait elle constituait un abus de pouvoir. Les requérants demandaient que, au cas où une indemnité leur serait versée en lieu et place de leur réengagement, l'équivalent de trois années de rémunération leur soit alloué compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire.

Le Tribunal a constaté que les conditions énoncées pour qu'un fonctionnaire soit placé en situation de détachement n'étaient pas réunies en l'espèce. En effet, la situation des requérants n'avait pas été « définie par écrit par les autorités compétentes dans des documents précisant les conditions et en particulier la durée du détachement ». Les requérants n'avaient pas fait l'objet d'un véritable détachement au sens donné à ce terme par le jugement n° 192 du Tribunal administratif, qui avait réaffirmé à cet égard la définition établie par le jugement n° 92, *Higgins*, (1964) : « ... le ... « détachement »... suppose que le fonctionnaire est affecté hors de son administration d'origine mais qu'il a le droit d'être réintégré dans cette administration à la fin de la période de détachement et qu'il conserve ses droits à l'avancement et à la retraite... »<sup>4</sup>. Le Tribunal a également constaté que le détachement des requérants n'avait pas été réalisé conformément aux principes applicables. A son avis, le détachement était une situation objective. Il n'appartenait ni à l'Administration des Nations Unies, ni au gouvernement en cause, ni aux fonctionnaires d'invoquer un détachement qui n'existait pas. En conséquence, le Tribunal a estimé que le défendeur n'avait ni à demander l'autorisation ni à suivre la décision d'un gouvernement, pour renouveler les contrats des requérants. Dans ces conditions, le Tribunal a considéré que la décision de ne pas renouveler le contrat de durée déterminée des requérants avait été viciée par un motif étranger à l'intérêt de l'Organisation, incompatible avec l'Article 100 de la Charte.

En ce qui concerne la nomination de carrière, le Tribunal a considéré que le refus susmentionné résultait du maintien par la Mission de la Chine de son point de vue concernant le système de rotation. Le Tribunal a constaté que ce système de rotation excluait d'une façon absolue, dans l'opinion de la Mission de la Chine, toute nomination de carrière. Le Tribunal a considéré que le Secrétaire général ne pouvait donc accepter le refus opposé par la Mission de la Chine, sans porter atteinte à ses obligations en vertu de la Charte, du Statut et du Règlement du personnel, comme des résolutions 37/126 et 38/232 de l'Assemblée générale.

En conséquence, le Tribunal a constaté que la décision du Secrétaire général de refuser aux requérants leur demande de nomination de carrière dépassait les limites de son pouvoir discrétionnaire. Pour lui, cette décision reposait sur des motifs étrangers à l'intérêt de l'Organisation, erronés ou inexacts en fait et spécieux. Elle méconnaissait les principes de base de la fonction publique internationale tels qu'ils étaient énoncés aux Articles 100 et 101 de la Charte.

Le Tribunal a en outre considéré que le Secrétaire général avait refusé à tort aux requérants une nomination de carrière, contrairement aux résolutions 37/126 et 38/232 de l'Assemblée générale.

En ce qui concerne le préjudice subi, le Tribunal a noté que les requérants avaient fait preuve d'une compétence et de qualités professionnelles remarquables dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils pouvaient raisonnablement espérer obtenir un emploi permanent et faire carrière à l'Organisation des Nations Unies, que l'Administration n'avait pas procédé dans l'affaire des requérants avec la circonspection, le soin et l'attention que l'on était en droit d'attendre d'une organisation internationale en ce qui touche les questions de personnel, et qu'enfin la règle selon laquelle l'indemnité ne pouvait être supérieure au montant net du traitement de base pour une période de deux ans, ne permettrait pas en l'espèce d'indemniser de façon adéquate les requérants du préjudice qu'ils avaient subi et qu'ils subiraient s'ils ne recevaient pas une nomination de carrière.

Dans ces conditions, le Tribunal a considéré qu'il s'agissait, en l'occurrence, d'un « cas exceptionnel » qui autorisait le versement d'une indemnité plus élevée au montant qu'il allouait habituellement.

Par ces motifs, le Tribunal a annulé la décision prise par le Secrétaire général de ne pas accorder aux requérants une nomination de carrière dans les conditions prévues par les résolutions 37/126 et 38/232 de l'Assemblée générale, décidé qu'une telle nomination devait leur être accordée à compter du 1<sup>er</sup> février 1990 et fixé l'indemnité qui serait versée à chaque requérant à trois années du montant net du traitement de base, si le Secrétaire général décidait de ne pas accorder aux requérants une nomination de carrière.

---

## 2. JUGEMENT N° 492 (2 NOVEMBRE 1990) : DAUCHY CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES<sup>5</sup>

*Pratique du « remplacement » instituée par le Secrétaire général en faveur d'une certaine catégorie d'Etats Membres — Allégation selon laquelle cette pratique est incompatible avec le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, l'article 4.4 du Statut du personnel et les principes fondamentaux de la fonction publique internationale — Interprétation du paragraphe 4 de la section I de la résolution 35/120 de l'Assemblée générale*

L'affaire concernait la politique instituée et suivie depuis longtemps par le Secrétaire général en faveur des Etats Membres dont les ressortissants servaient principalement l'Organisation en vertu d'engagements de durée déterminée, politique qui consistait à remplacer systématiquement les ressortissants de ces Etats membres par des candidats de la même nationalité. La requérante prétendait que cette pratique était incompatible avec le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, l'article 4.4 du Statut du personnel et les principes de la fonction publique internationale, y compris ceux de la non-discrimination et de l'égalité de traitement, et avait entraîné



une violation de son droit à être pleinement et équitablement prise en considération pour le poste de Directeur de sa division.

Le défendeur prétendait que la requérante avait été prise en considération pour une promotion au poste en question et que le remplacement d'un ressortissant soviétique par un autre ressortissant soviétique ne pouvait être considéré comme irrégulier, un tel remplacement étant spécifiquement autorisé par l'Assemblée générale au paragraphe 4 de la section I de sa résolution 35/120, dans lequel le Secrétaire général était prié :

« de continuer à permettre de remplacer des fonctionnaires par des candidats de la même nationalité pendant une période de durée raisonnable dans le cas des postes qui étaient occupés par des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée, lorsqu'une telle mesure se révèle nécessaire pour que la représentation des Etats Membres dont les ressortissants servent principalement l'Organisation en vertu d'engagements de durée déterminée ne soit pas modifiée de façon défavorable. »

Le Tribunal a fait observer que le paragraphe susmentionné offrait une option, mais n'imposait pas d'obligation et qu'en conséquence le Secrétaire général était fondé, sans cependant y être obligé, à désigner un ressortissant soviétique pour remplir le poste en cause. Le Tribunal a également relevé que la promotion de la requérante, au poste où elle pouvait légitimement aspirer, avait été nécessairement écartée par le jeu même du processus de sélection qui avait été appliqué. Selon le Tribunal, « dans les circonstances très particulières de l'affaire, la prise en considération, très sérieuse et faite avec entière bonne foi, de la candidature de la requérante ne pouvait avoir d'efficacité. Elle ne pouvait aboutir, tout s'est donc passé comme si la prise en considération de la candidature de la requérante n'avait pas eu lieu. »<sup>6</sup>

Le Tribunal a conclu que la responsabilité de l'Administration était engagée. Après avoir déclaré que la requérante pouvait espérer terminer une carrière brillante, comme Directeur en titre de sa division, promotion qui eut été d'autant plus souhaitable qu'un très petit nombre de femmes ont accès aux postes de directeur, chef des services de l'Organisation, le Tribunal a décidé que le jugement, qui constatait l'excellence des services professionnels de la requérante, constituait une satisfaction partielle appropriée et serait incorporé à son dossier administratif. Il a en outre condamné le défendeur à payer à la requérante 5 000 dollars des Etats-Unis à titre de dommages-intérêts.

---

### 3. JUGEMENT N° 499 (8 NOVEMBRE 1990) : AMOA CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES<sup>7</sup>

*Requête introduite par un ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies pour obtenir sa réintégration et le paiement d'une indemnité au motif qu'il pouvait légitimement compter rester en fonction à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le versement de dommages-intérêts en raison du retard avec lequel la Commission paritaire de recours avait examiné son recours*

Au cours de son service à l'Organisation des Nations Unies, le requérant avait indiqué simultanément comme étant sa femme deux différentes

personnes, chacune à des fins différentes en rapport avec son emploi. Lorsqu'en 1978, l'Administration l'eut mis en présence des faits, le requérant a adressé aux vérificateurs des comptes un mémorandum où il admettait que, « comme une relation conjugale coutumière et de facto existait entre [sa seconde femme] et [lui-même, il] la [mentionnait] comme étant sa [conjointe] à charge aux fins de l'assurance médicale et du passeport ». En attendant les résultats des enquêtes concernant les charges alléguées contre le requérant, son engagement de durée déterminée a été renouvelé de mois en mois. Le 25 avril 1980, le Sous-Secrétaire général aux services du personnel a fait savoir au Secrétaire général qu'à son avis le requérant n'avait pas fait preuve des plus hautes qualités d'intégrité requises d'un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies en vertu du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte, qu'il devrait être considéré comme inapte à rester au service de l'Organisation et que son engagement devrait être résilié. Il recommandait que le contrat de mois en mois du requérant, qui devait venir à expiration, ne soit pas prolongé. En conséquence, le 26 juin 1980, le requérant a été informé, par voie de notification, qu'il avait été décidé de ne pas prolonger davantage son engagement qui venait à expiration.

Le 22 avril 1981, le requérant a prié le Secrétaire général de réexaminer la décision susmentionnée de ne pas prolonger son engagement de durée déterminée parce qu'il n'avait « pas fait preuve des plus hautes qualités d'intégrité requises d'un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies », et, le 17 juin 1981, le requérant a formé, devant la Commission paritaire de recours, un recours contre la décision du 26 juin 1980.

Le 19 novembre 1985, le défendeur a présenté sa réplique au recours formé par le requérant.

Dans son rapport du 6 mai 1986, la Commission paritaire de recours a conclu que le retard de quatre ans avec lequel le défendeur avait déposé sa réplique au recours résultait directement du manquement inexcusable de l'Administration à fournir un appui adéquat aux organes de recours. En conséquence, la Commission a recommandé le versement de deux mois de traitement de base net au requérant.

La Commission a conclu en outre que le requérant pouvait légitimement compter rester en fonction jusqu'au 31 décembre 1980 et que, conformément à la jurisprudence bien établie du Tribunal administratif des Nations Unies, il devrait être indemnisé de la décision de ne pas prolonger son contrat au-delà du 31 juillet 1980. La Commission a aussi conclu que le fait de ne pas donner au requérant copie du mémorandum du 25 avril 1980 qui était contesté ne constituait pas une violation des droits de procédure. La Commission a par contre estimé que la décision de ne pas prolonger le contrat du requérant, prise au lieu d'imposer une mesure disciplinaire appropriée dans le cadre du paragraphe 1 de l'article 10.2 du Statut du personnel, était irrégulière et équivalait à une procédure disciplinaire incomplète. La Commission a enfin conclu que le fait de tenir des dossiers et de communiquer des renseignements d'où il résultait que le non-renouvellement de l'engagement du requérant avait été décidé pour des raisons disciplinaires, constituait un abus de pouvoir et une violation du principe fondamental d'équité dans les relations entre l'Organisation et son personnel.

En conséquence, la Commission a recommandé de verser au requérant deux mois de son traitement de base net. Elle a recommandé en outre que tous les documents relatifs à la procédure disciplinaire incomplète soient supprimés des dossiers du requérant. Le défendeur a accepté les recommandations de la Commission.

Le 6 janvier 1989, le requérant a introduit devant le Tribunal une requête se fondant principalement sur les arguments suivants : 1) la décision du défendeur de ne pas prolonger l'engagement du requérant était entachée de parti pris et devrait être déclarée illégale; 2) le défendeur avait agi de mauvaise foi en retardant le recours de sept ans; 3) la décision illégale du défendeur de ne pas prolonger l'engagement du requérant était également diffamatoire et le requérant avait droit à des dommages-intérêts à caractère répressif.

Sur le fond, le Tribunal a constaté que le requérant recherchait pour l'essentiel une révision fondamentale des conclusions et recommandations de la Commission paritaire de recours acceptées par le défendeur, son principal argument étant que la Commission n'avait pas assez tenu compte du préjudice qu'il avait subi et qu'elle avait fait preuve d'insuffisance dans son analyse et sa reconnaissance des faits, ce qui avait eu pour résultat de priver le requérant des recours et de la réparation auxquels il croyait avoir droit.

Le Tribunal a fait observer que la seule question importante qui lui avait été soumise était celle de savoir si le fait par le défendeur de ne pas montrer au requérant le mémorandum du 25 avril 1980 que le Sous-Secrétaire général aux services du personnel avait adressé au Secrétaire général par l'Intermédiaire du Conseiller juridique avait porté atteinte au droit reconnu au requérant en vertu de la procédure disciplinaire pertinente, qu'il s'agisse d'instructions administratives ou de dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel. Le mémorandum en question avait été établi comme suite à une enquête ordonnée par le défendeur après qu'il eut été allégué que le requérant était bigame. Le rapport de la Commission d'enquête avait été montré au requérant, dont les observations avaient été recueillies, conformément à la directive PD/I/76 du 1<sup>er</sup> janvier 1976 concernant la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires en poste ailleurs qu'au Siège et à Genève.

Le Tribunal n'a pu trouver aucun fondement aux allégations avancées par le requérant selon lesquelles le mémorandum en question enfreignait le sens de l'équité, sinon les droits précis du requérant et a été d'avis que le défendeur n'avait pas à communiquer au requérant la teneur du mémorandum.

Le Tribunal a estimé, comme la Commission paritaire de recours, qu'il aurait fallu éviter toute confusion sur le point de savoir s'il convenait de mettre fin aux services du requérant par une action disciplinaire ou par le recours au procédé facile et rapide consistant à résilier son contrat de durée déterminée. Il aurait été plus franc de suivre l'une ou l'autre de ces voies plutôt que d'engager une procédure disciplinaire et d'aboutir à la résiliation soudaine d'un contrat de durée déterminée renouvelé de mois en mois. Cependant, le Tribunal n'a pas mis en question le droit du défendeur de juger très largement, sur la base de toutes les données disponibles, l'aptitude d'un fonctionnaire à occuper tel ou tel poste, ce droit pouvant toutefois être contesté s'il pouvait être établi, entre autres, que cette appréciation était

entachée de parti pris ou viciée par un autre facteur non pertinent. En l'espèce, le droit du défendeur n'était pas contesté mais la procédure suivie considérée comme étant irrégulière du fait qu'il y avait eu confusion entre action disciplinaire et pouvoir discrétionnaire de ne pas renouveler un contrat de durée déterminée.

Compte tenu de ce qui précède et de la recommandation déjà faite par la Commission paritaire de recours et acceptée par le défendeur, le Tribunal a été d'avis que le requérant n'avait droit à aucune autre réparation en égard au préjudice qu'il avait subi. Le Tribunal a conclu aussi, avec la Commission paritaire de recours, que le requérant pouvait normalement compter continuer de recevoir des engagements pour de courtes périodes de durée déterminée jusqu'à la fin de 1981 et que, même si elle rentrait dans les pouvoirs discrétionnaires du défendeur et était connue du requérant, la décision d'employer le requérant de mois en mois avait été prise sans justification suffisante. En conséquence, le Tribunal a ordonné au défendeur de verser au requérant la somme de 10 931,20 dollars des Etats-Unis, plus 10 % d'intérêt sur cette somme à compter de la date à laquelle le défendeur avait accepté la recommandation de la Commission paritaire de recours jusqu'à la date où le paiement serait définitivement fait au requérant.

Pour ces motifs et sous réserve de ce qui est dit au paragraphe précédent, la requête a été rejetée dans sa totalité.

---

## B. — Décisions du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail<sup>8</sup>

1. JUGEMENT N° 1000 (23 JANVIER 1990) : CLEMENTS, PATAK ET ROEDL CONTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE<sup>9</sup>

*Nouveaux barèmes des traitements des agents des services généraux établis par la Commission de la fonction publique internationale — Les requérants contestaient la réduction linéaire de 2,4 % des traitements décidés pour tenir compte des avantages conférés par le service dit de l'« économat » — Annexe II.B.1 du Statut provisoire du personnel aux termes de laquelle la rémunération des agents des services généraux est déterminée normalement sur la base des « conditions d'emploi les plus favorables en vigueur au lieu d'affectation » (principe dit de Fleming) — Question de savoir s'il convenait de prendre l'accès à l'économat en considération pour déterminer les conditions locales les plus favorables*

Les requérants étaient agents des services généraux de l'Agence internationale de l'énergie atomique, établie à Vienne. Ils demandaient l'annulation de décisions du Directeur général de l'AIEA fixant leurs traitements en vertu de nouveaux barèmes en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1987. Ils se plaignaient de ce que le calcul de ces barèmes, fixés sur recommandation de la Commission de la fonction publique internationale<sup>10</sup>, comportait une

réduction linéaire de 2,4 % des traitements pour tenir compte des avantages conférés aux agents des services généraux de l'organisation par le service dit de l'« économat ».

Le litige trouvait son origine et son cadre dans une disposition de l'annexe II.B.1 du Statut provisoire du personnel, aux termes de laquelle la rémunération des agents des services généraux et des catégories apparentées — c'est-à-dire du personnel localement recruté — est déterminée normalement sur la base des « conditions d'emploi les plus favorables en vigueur au lieu d'affectation », principe dit de « Fleming ».

Les requérants faisaient valoir deux ordres d'arguments au sujet de cette détérioration du niveau de leurs rémunérations. En premier lieu, ils exposaient que la prise en considération des avantages de l'économat était une donnée étrangère au critère statutaire des « conditions d'emploi les plus favorables » appliquées au lieu du siège de l'Agence et que, pour autant, la méthode employée serait viciée à la base, entraînant, par voie de conséquence, la nullité des dispositions prises en matière de traitements par l'Agence. A supposer que le Tribunal reconnaisse néanmoins la validité de la méthode utilisée, les requérants faisaient encore valoir que celle-ci aurait été appliquée de manière arbitraire de sorte que les décisions prises à leur égard seraient viciées.

Les critiques soulevées par les requérants à l'encontre des mesures de la Commission et des décisions qui en étaient la conséquence devaient être examinées à la lumière des exigences inhérentes à la règle des « conditions d'emploi les plus favorables en vigueur au lieu d'affectation », qui faisaient partie des règlements portant statut du personnel de l'organisation défenderesse. L'importance de ce principe de parité avait été relevé dans l'introduction même des méthodes générales de 1982, au paragraphe 3<sup>11</sup>. La méthode utilisée à cet effet consistait à comparer, d'une part, les traitements versés par l'organisation aux agents des services généraux et, d'autre part, les rémunérations accordées à leur personnel par des employeurs locaux représentatifs. Dans ces conditions, tout élément de rémunération pris en considération dans les émoluments des agents internationaux, en dehors des traitements proprement dits, avait pour effet de neutraliser une partie équivalente des éléments pris en compte au titre des rémunérations versées par les employeurs locaux et d'abaisser, par voie de conséquence, le niveau auquel s'établirait la parité voulue par la disposition statutaire applicable. Il importait dès lors de préciser, en premier lieu, les traitements à prendre en considération en vue de la comparaison établie avec les conditions d'emploi locales. Le Tribunal a été d'avis qu'un avantage tel que l'accès à l'économat ne saurait être pris en compte dans le cadre d'une telle comparaison. En effet, ce bénéfice n'était pas prévu par les règles statutaires et financières de l'organisation et, bien qu'il ait été négocié par celle-ci dans l'intérêt de son personnel, il s'agissait d'un privilège fiscal octroyé directement par le pays hôte aux personnes qui avaient accès à l'économat, sans sacrifice financier quelconque à charge de l'organisation.

Le Tribunal a fait observer qu'il apparaissait dès lors que l'organisation défenderesse, en suivant les conclusions du rapport de 1987 sur la prise en compte de l'avantage tiré de l'économat, avait faussé le barème des traitements par l'introduction d'un élément étranger avec, pour conséquence, une

détérioration du niveau des traitements du personnel concerné et un allègement correspondant des charges de l'organisation en sa qualité d'employeur. Cette raison à elle seule suffisait à déclarer non valides les mesures visant à prendre en compte l'avantage de l'économat dans le cadre des comparaisons établies en fonction du principe de parité des rémunérations. De l'avis du Tribunal, il n'était dès lors pas nécessaire d'examiner en détail les critiques formulées par les requérants au sujet de la manière dont cet avantage avait été évalué et répercuté sur le barème des traitements. Il suffisait de retenir que la méthode appliquée par la Commission, fondée sur des évaluations forfaitaires extrêmement aléatoires, ne pouvait pas être tenue pour acceptable dans le cadre d'une investigation destinée à se répercuter en fin de compte sur le niveau des rémunérations d'une catégorie importante du personnel de l'organisation et même indirectement sur le niveau des pensions.

Par ces motifs, le Tribunal a annulé les décisions déterminant les traitements des requérants en application du nouveau barème de rémunération introduit avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 1987.

---

## 2. JUGEMENT N° 1012 (23 JANVIER 1990) : AELVOET ET CONSORTS CONTRE L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE<sup>12</sup>

*Réduction des rémunérations du personnel — Question de savoir si les requérants pouvaient contester des décisions du Directeur général appliquant des mesures générales et, par voie de conséquence, la légalité des décisions de la Commission permanente — Feuilles de paie établies sur la base d'une décision de la Commission permanente avant l'entrée en vigueur de celle-ci*

Les requérants demandaient au Tribunal d'annuler la décision initialement prise de diminuer de 5 % les rémunérations des personnels de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL) par rapport à celles du personnel des Communautés européennes, le montant de la réduction depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1986 s'élevant à 0,7 %. Ils voulaient qu'EUROCONTROL leur rembourse, intérêts compris, les sommes qui leur avaient été indûment retenues depuis cette date, en exécution de la décision de réduire les rémunérations.

Le 7 juillet 1987, la Commission permanente pour la sécurité de la navigation aérienne, organe dirigeant l'EUROCONTROL, avait pris une décision provisoire modifiant la politique qui voulait que les rémunérations des fonctionnaires de l'Agence soient alignées sur celles du personnel des Communautés européennes. Elle avait décidé, tout en maintenant le principe de l'assimilation, d'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1986 une réduction de 0,7 % des rémunérations nettes des personnels de l'Agence par rapport à celles du personnel des Communautés européennes. Il s'agissait de la première étape d'un programme qui, dans un délai en principe de trois ans, devait aboutir à porter à 5 % la différence des rémunérations entre les deux organisations.

Cette délibération avait été portée à la connaissance du personnel d'EUROCONTROL par des notes de service du Directeur général — autorité investie du pouvoir de nomination — en date des 23 et 29 juillet 1987. Les agents avaient reçu aux mois de juillet, août et septembre notification des feuilles de rappel général et de paie mensuelle.

La décision du 7 juillet 1987 avait été approuvée par la Commission le 12 novembre 1987.

Des centaines de réclamations avaient été adressées au Directeur général par des fonctionnaires d'EUROCONTROL. En l'absence de réponse dans le délai de quatre mois prévu par le Statut administratif, trois d'entre eux ont présenté le 25 février 1988 des requêtes au Tribunal. Les autres fonctionnaires ont attendu pour s'adresser au Tribunal une décision expresse. Une telle décision étant intervenue le 18 avril 1988, ils ont déposé leur requête collective contre elle le 15 juillet 1988.

Dans leurs conclusions, les requérants indiquaient que leurs requêtes étaient dirigées contre les mesures d'application de la décision générale dont ils avaient eu connaissance pour la première fois en recevant leur feuille de rappel général et de paie mensuelle.

Le Tribunal a déclaré qu'en application des principes posés par le jugement n° 624<sup>13</sup> et par le jugement n° 902<sup>14</sup>, les requérants étaient recevables à attaquer les décisions par lesquelles l'autorité investie du pouvoir de nomination appliquait à leurs cas particuliers les mesures générales décidées par les organes dirigeants. Par ce canal, les requérants pouvaient remettre en cause, de manière incidente, la validité des mesures prises à leur égard par la Commission permanente. Ainsi, tout moyen tendant à démontrer que ces mesures seraient contraires à des règles ou des principes généraux régissant la fonction publique internationale pouvait être présenté et faire l'objet d'un examen par le Tribunal.

Les bulletins de paie attaqués avaient été établis avant l'entrée en vigueur de la décision de la Commission permanente fixant les nouveaux salaires, y compris la réduction. Ils ne reposaient donc sur aucune base régulière et devaient être annulés dans la mesure où ils portaient préjudice aux intéressés. L'Organisation devrait donc rembourser aux intéressés les retenues apparaissant sur les traitements perçus. L'Organisation paierait en outre les intérêts de ces sommes à compter du jour où elles avaient été prélevées.

Le Tribunal a fait observer que l'annulation qu'il prononçait concernait les bulletins de paie attaqués en tant qu'ils déterminaient une certaine réduction de salaire. Or les conclusions des requérants allaient beaucoup plus loin, car c'était la validité de la réduction prise en elle-même qui était également attaquée. Si les bulletins de paie étaient manifestement illégaux tant que les autorités compétentes n'avaient pas rendu exécutoire la décision de principe, la portée de ces bulletins se limitait à la période qu'ils concernaient. Il n'était pas possible d'admettre que ces bulletins constituent pour l'avenir des mesures d'application d'une décision qui n'était pas encore entrée en vigueur.

Or aucun des requérants n'avait attaqué une décision postérieure au 12 novembre 1987. Dans ces circonstances, le Tribunal ne pouvait, en droit, que déclarer irrecevables les conclusions portant sur l'institution, pour l'avenir, d'une réduction de salaire.

Par ces motifs, le Tribunal a annulé les feuilles de paie établies par EUROCONTROL avant l'entrée en vigueur de la décision de la Commission permanente du 12 novembre 1987 dans la mesure où elles prévoyaient un abattement de 0,7 % sur les rémunérations et ordonné à EUROCONTROL de rembourser les sommes retenues sur les traitements et de payer en outre les intérêts de ces sommes au taux de 10 % l'an à compter du jour où elles avaient été prélevées. Le Tribunal a rejeté le surplus des conclusions.

---

### 3. JUGEMENT N° 1033 (26 JUIN 1990) : HEITZ CONTRE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES<sup>15</sup>

*Compétence du Tribunal pour connaître d'une requête d'un fonctionnaire de l'Organisation qui n'avait pas reconnu la compétence du Tribunal — Les arrangements administratifs faisant l'objet de l'Accord qu'elle avait conclu avec l'Organisation mondiale de la propriété industrielle n'affectaient pas sa personnalité juridique propre*

Le requérant, qui était fonctionnaire de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), soutenait que le Tribunal était compétent pour connaître de sa requête en vertu de l'article 11.2 du Statut du personnel de l'OMPI, directement applicable aux fonctionnaires de l'UPOV. Tout en admettant que l'UPOV n'avait pas adressé au Directeur général du Bureau international du Travail une déclaration reconnaissant la compétence du Tribunal, il faisait valoir que le personnel de l'UPOV avait été assimilé au personnel de l'OMPI par les autorités suisses et que la déclaration faite par l'OMPI était applicable *mutatis mutandis* au personnel de l'UPOV.

Le litige concernant la fixation du traitement du requérant à la suite de la suppression, dans le Statut du personnel applicable à l'Union, de l'article 3.1 *bis* qui assurait antérieurement aux fonctionnaires une garantie contre les fluctuations du taux de change du dollar des Etats-Unis par rapport au franc suisse, étant entendu que les traitements versés par l'Organisation étaient fixés en dollars.

Le Tribunal a relevé qu'il n'était pas contesté que l'organisation défenderesse n'avait pas souscrit une déclaration reconnaissant la compétence du Tribunal conformément au paragraphe 5 de l'article II du Statut du Tribunal. Le requérant estimait toutefois que cette compétence était donnée en vertu de l'Accord conclu le 26 novembre 1982 entre l'UPOV et l'OMPI. Le Secrétaire général de l'UPOV — qui, en vertu du paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord, était le Directeur général de l'OMPI — avait appuyé la position du requérant en ce qui concerne la compétence du Tribunal; il considérait en effet qu'en vertu de l'article 8 de l'Accord, les fonctionnaires de l'UPOV étaient assimilés aux fonctionnaires de l'OMPI et que les voies de recours prévues par le Statut du personnel de cette dernière leur étaient donc accessibles.



Le Tribunal a estimé que ces considérations n'étaient pas de nature à établir une base de compétence qui lui permettrait de connaître du litige en question. En effet, aux termes du paragraphe 5 de l'article II de son Statut, il ne pouvait connaître que des requêtes émanant d'une organisation internationale qu'à la double condition que cette organisation ait adressé au Directeur général du Bureau international du Travail une déclaration reconnaissant, conformément à sa constitution ou à ses règles administratives internes, la compétence du Tribunal et que cette déclaration ait été agréée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

Le Tribunal a ajouté qu'en vertu de l'article 24 de la Convention internationale de 1961 telle que révisée, l'UPOV était investie d'une personnalité juridique propre et que son identité n'avait pas été affectée par les arrangements administratifs qui faisaient l'objet de l'Accord qu'elle avait conclu avec l'OMPI. Il en résultait que le requérant n'avait pas qualité pour introduire une requête auprès du Tribunal puisque, en dépit de l'applicabilité, à sa relation de service, du Statut et du Règlement du personnel de l'OMPI, il n'était pas devenu fonctionnaire de cette Organisation et que l'Union dont il relevait n'avait pas accepté la juridiction du Tribunal conformément au paragraphe 5 de l'article II du Statut. Le Tribunal ne pouvait donc que se déclarer incompétent pour connaître de la requête.

Par ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête.

---

### C. — Décision du Tribunal administratif de la Banque mondiale<sup>16</sup>

#### DÉCISION N° 93 (25 MAI 1990) : WAHIE CONTRE BANQUE MONDIALE<sup>17</sup>

*Après avoir renoncé à la citoyenneté du pays hôte et avoir recouvré le statut conféré par le visa G-4, la requérante prétendait que le défendeur devait lui restituer son droit aux prestations d'expatriation — Alinéas 13 et 14 de la disposition 6 du Règlement du personnel concernant les prestations d'expatriation — Interprétation par le Tribunal des principes régissant le régime des prestations d'expatriation et son approche de la citoyenneté*

La requérante avait été engagée par la Banque le 14 janvier 1974 comme téléphoniste. Etant donné qu'elle était de nationalité indienne et qu'elle avait le statut de résidente permanente des Etats-Unis, elle recevait toutes les prestations d'expatriation liées à son statut conformément aux règlements de la Banque applicables à cette date. Deux semaines plus tard, la Banque a modifié sa politique concernant les prestations d'expatriation et la requérante a été invitée à choisir entre deux possibilités : soit conserver son statut de résidente permanente des Etats-Unis avec les avantages auxquels elle avait eu droit au moment de son engagement par la Banque, soit échanger son visa G-4 avec effet au 30 juin 1974, ce qui lui conférerait des prestations plus avanta-

geuses. Elle a opté pour la seconde solution. Par la suite, elle a recouvré le statut de résidente permanente des Etats-Unis sans perdre pour autant les prestations d'expatriation conformément à la réglementation en vigueur à cette époque-là. Le 1<sup>er</sup> juin 1984, la requérante a acquis la citoyenneté américaine et a, de ce fait, perdu son droit aux prestations d'expatriation. Le 30 janvier 1985, la Banque a porté à la connaissance de tous ses fonctionnaires certaines modifications qu'elle avait apportées au régime des prestations d'expatriation dans le but notamment de rationaliser les critères régissant les conditions d'attribution de ces prestations et de réduire les droits des fonctionnaires qui n'étaient pas titulaires du visa G-4. Conformément aux paragraphes 13 et 14 de la disposition 6 modifiée du Règlement du personnel, tous les nouveaux fonctionnaires qui avaient eu le statut de résident permanent ou de citoyen des Etats-Unis à un moment quelconque durant les 12 mois précédant leur engagement par la Banque ne seraient plus en droit de prétendre aux prestations d'expatriation. Les fonctionnaires pouvant prétendre aux prestations d'expatriation à la date susmentionnée — qu'ils aient un visa G-4 ou qu'ils bénéficient du statut de résident permanent — continueraient d'avoir droit aux prestations existantes aussi longtemps qu'ils n'auraient pas changé de statut. Les fonctionnaires titulaires d'un visa G-4 qui y renonceraient pour acquérir le statut de résident permanent ne pourraient plus prétendre aux prestations d'expatriation, sauf s'ils avaient déjà demandé formellement ledit statut ou s'ils l'avaient fait le 28 janvier 1986 au plus tard. Trois ans après, la requérante a officiellement informé le Directeur chargé des questions d'indemnités qu'elle souhaitait modifier son statut pour obtenir le visa G-4, et elle lui a demandé de lui accorder toutes les prestations d'expatriation correspondantes, aux motifs que ses ressources ne lui permettaient pas d'envoyer ses enfants à l'école en Inde, ni de rendre, en cas de besoin, visite à ses parents dans son pays d'origine. Le 30 octobre 1987, le Directeur susmentionné a répondu que le fait que le règlement ne contenait pas de dispositions concernant les conséquences de la renonciation à la citoyenneté du pays où se trouvait le lieu d'affectation ne créait nullement un droit au rétablissement des prestations d'expatriation dans de pareilles circonstances et que le paragraphe 13 de la disposition 6 du Règlement du personnel signifiait clairement, ainsi que le démontraient les travaux préparatoires, que le droit aux prestations d'expatriation ne saurait être rétabli. Il concluait donc que la requérante ne pourrait prétendre aux prestations d'expatriation si elle renonçait à la citoyenneté américaine.

La requérante a alors soutenu que le défendeur n'était pas fondé à refuser de lui accorder les prestations d'expatriation si elle renonçait à la citoyenneté du pays où se trouvait son lieu d'affectation.

Le Tribunal a fait observer que, au moment où elle faisait les démarches pour acquérir la nationalité américaine le 1<sup>er</sup> juin 1984, la requérante devait et pouvait se renseigner sur les conséquences juridiques et financières de sa décision vu l'absence de toute disposition prévoyant le rétablissement des avantages financiers en cas de renonciation ultérieure à ladite citoyenneté. Lorsqu'elle avait été engagée par la Banque, la requérante avait été informée des conditions d'ouverture du droit au congé dans les foyers, aux prestations pour frais d'études et d'expatriation, dans une lettre datée du 7 mars 1974. Les renseignements contenus dans cette lettre auraient dû amener la requérante à se rendre compte qu'elle ne pourrait prétendre à ces avantages

qu'aussi longtemps qu'elle n'aurait pas la citoyenneté du pays où se trouvait son lieu d'affectation.

Les conclusions du Tribunal ont été inspirées par son interprétation des principes régissant l'ensemble du régime des prestations d'expatriation et par sa propre approche de la citoyenneté en tant qu'expression d'une allégeance à un Etat particulier et des liens avec ledit Etat. Rétablir certaines prestations économiques au profit des fonctionnaires désireux de renoncer à leur nationalité risquerait d'encourager une attitude désinvolte à l'égard des responsabilités et des implications que comporte la citoyenneté. La requérante ne cachait pas le vrai motif pour lequel elle avait décidé d'abord d'acquiescer à la citoyenneté américaine, puis envisagé d'y renoncer.

Le Tribunal n'a pas accepté la position de la requérante selon laquelle en refusant de rétablir son droit aux prestations d'expatriation si elle renonçait à la citoyenneté américaine, le défendeur portait atteinte au droit des fonctionnaires d'acquiescer librement une nationalité et de recouvrer ensuite leur nationalité initiale. La requérante était libre de renoncer à la citoyenneté américaine qu'elle avait d'abord acquise, puis d'obtenir le visa G-4, mais elle ne pouvait pas utiliser cette faculté pour demander au défendeur de lui accorder certaines prestations. Lorsque le défendeur avait arrêté les conditions d'attribution des prestations d'expatriation, il l'avait fait dans le cadre de l'exercice légitime de son pouvoir de réglementer les droits et obligations des fonctionnaires.

Le Tribunal a conclu qu'en refusant d'accéder à la demande de la requérante de rétablir son droit aux prestations d'expatriation au cas où elle renoncerait à la citoyenneté américaine, le défendeur n'avait violé aucun élément des droits de la requérante découlant de son contrat de travail ou de ses conditions d'engagement.

Pour ces motifs, le Tribunal a décidé de rejeter la requête.

---

#### NOTES

<sup>1</sup> En raison du nombre important de jugements qui ont été rendus en 1990 par les Tribunaux administratifs des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées, seuls les jugements présentant un intérêt général ont été résumés dans la présente édition de l'*Annuaire*. Pour le texte intégral de la série complète des jugements rendus par les trois tribunaux, à savoir les jugements n<sup>os</sup> 471 à 501 du Tribunal administratif des Nations Unies, les jugements n<sup>os</sup> 987 à 1096 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail et les décisions n<sup>os</sup> 87 à 99 du Tribunal administratif de la Banque mondiale, voir respectivement : documents AT/DEC/471 à 501; *Jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail*, soixante-huitième, soixante-neuvième et soixante-dixième sessions ordinaires; et *Rapports du Tribunal administratif de la Banque mondiale, 1990*.

<sup>2</sup> Aux termes de l'article 2 de son Statut, le Tribunal administratif des Nations Unies est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires, et pour statuer sur lesdites requêtes.

Le Tribunal est ouvert : a) à tout fonctionnaire du Secrétariat des Nations Unies, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne qui a succédé *mortis causa* aux

droits du fonctionnaire; et *b*) à toute personne qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi, notamment des dispositions du statut du personnel et de tout règlement dont aurait pu se prévaloir le fonctionnaire. L'article 14 du Statut dispose que la compétence du Tribunal peut être étendue à toute institution spécialisée reliée à l'Organisation des Nations Unies conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies, dans des conditions à fixer par un accord que le Secrétaire général des Nations Unies conclura avec elle à cet effet. Des accords de ce type ont été conclus avec deux institutions spécialisées conformément à la disposition précitée : l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation maritime internationale. En outre, le tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

<sup>3</sup> M. Roger Pinto, président; M. Jerome Ackerman, premier vice-président et M. Ahmed Osman, second vice-président.

<sup>4</sup> *Tribunal administratif des Nations Unies*, jugement n° 192, *Levcik* (1974), par. IV.

<sup>5</sup> M. Roger Pinto, président; M. Ahmed Osman, vice-président; et M. Francisco A. Forteza, membre.

<sup>6</sup> Dans une affaire ultérieure dans laquelle le tribunal a constaté « que le Jugement n° 492 qu'il a rendu récemment dans l'affaire *Dauchy* (1990) s'applique tout à fait à la prétention du requérant », le Tribunal a confirmé que la politique de remplacement était incompatible avec le Statut et le Règlement du personnel et contrevenait au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte [Jugement n° 533 (*Araim*)].

<sup>7</sup> M. Roger Pinto, président; M. Samar Sen et M. Arnold Kean, membres.

<sup>8</sup> Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du statut du personnel du Bureau international du Travail et de celui de toutes les autres organisations internationales qui reconnaissent la compétence du Tribunal, à savoir, au 31 décembre 1990 : l'Organisation mondiale de la santé [y compris l'Organisation sanitaire panaméricaine (PAHO)], l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation européenne pour la sécurité du trafic aérien, l'Union postale universelle, l'Office européen des brevets, l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral, le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre, l'Association européenne de libre-échange, l'Union interparlementaire, le Laboratoire européen de biologie moléculaire, l'Organisation mondiale du tourisme, le Centre africain de recherche et de formation en matière d'administration du développement, le Bureau central des transports ferroviaires internationaux, le Centre international pour l'enregistrement des matricules, l'Office international des épizooties, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation internationale de police criminelle et le Fonds international de développement agricole. Le Tribunal est en outre compétent pour connaître des différends auxquels donne lieu l'exécution de certains contrats conclus par l'Organisation internationale du Travail ainsi que des différends concernant l'application du règlement de l'ancienne Caisse des pensions de l'Organisation internationale du Travail.

Le Tribunal est ouvert à tout fonctionnaire des organisations mentionnées ci-dessus, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne ayant succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire et à toute autre personne pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement du fonctionnaire décédé ou des dispositions du Statut du personnel dont pouvait se prévaloir ce dernier.

<sup>9</sup> M. Jacques Ducoux, président; Mlle Mella Carroll, juge; et M. Pierre Pescatore, juge suppléant.

<sup>10</sup> Etablie par la résolution 3357 (XXIX), en date du 18 décembre 1974, de l'Assemblée générale des Nations Unies (ICSC/1/Rev.1).

<sup>11</sup> Rapport de la Commission, en date du 15 septembre 1982, relatif à sa 16<sup>e</sup> session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, Trente-septième session, Supplément n° 30 (A/37/30)*.

<sup>12</sup> M. Jacques Ducoux, président; Mlle Mella Carroll, juge; et M. Pierre Pescatore, juge suppléant.

<sup>13</sup> Affaires Giroud n° 2 et Lovrecich.

<sup>14</sup> Affaire Aelvoet et consorts.

<sup>15</sup> M. Jacques Ducoux, président; Mlle Mella Carroll, juge; et M. Pierre Pescatore, juge suppléant.

<sup>16</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 815, p. 89.

<sup>17</sup> Le Tribunal administratif de la Banque mondiale est compétent pour connaître de toute requête d'un agent du Groupe de la Banque (l'expression « Groupe de la Banque » désignant collectivement aux fins du statut du Tribunal la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement et la Société financière internationale) invoquant l'inobservation de son contrat d'engagement ou de ses conditions d'emploi, y compris de toutes dispositions pertinentes des règles et règlements en vigueur au moment de l'inobservation invoquée.

Le Tribunal est ouvert à tout agent actuel ou ancien du personnel du Groupe de la Banque, à toute personne qui est justifiée à se prévaloir d'un droit d'un agent en qualité de représentant personnel ou en raison du décès dudit agent, et à toute personne pouvant prétendre, parce qu'elle a été désignée ou pour toute autre raison, à un versement en vertu d'une disposition du régime des pensions du personnel.

<sup>18</sup> M. P. Weil, président; M. A. K. Abdul-Magd et M. E. Lauterpacht, vice-présidents; et M. F. K. Apaloo, M. R. A. Gorman, E. Jiménez de Aréchaga et Tun M. Suffian, juges.